COMMUNE DE CORCELLES - PRES - PAYERNE

02.06.1
62187

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"EN FREYBONNAZ"

Ech : 1 / 1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 22 DEC. 1999
LE SYNDIC : G. Ege
LE SECRETAIRE :

MIS EN CONSULTATION PUBLIQUE
DU 28 JAN. 2000
AU 28 FEV. 2000
LE SYNDIC : G. Ege
LE SECRETAIRE :

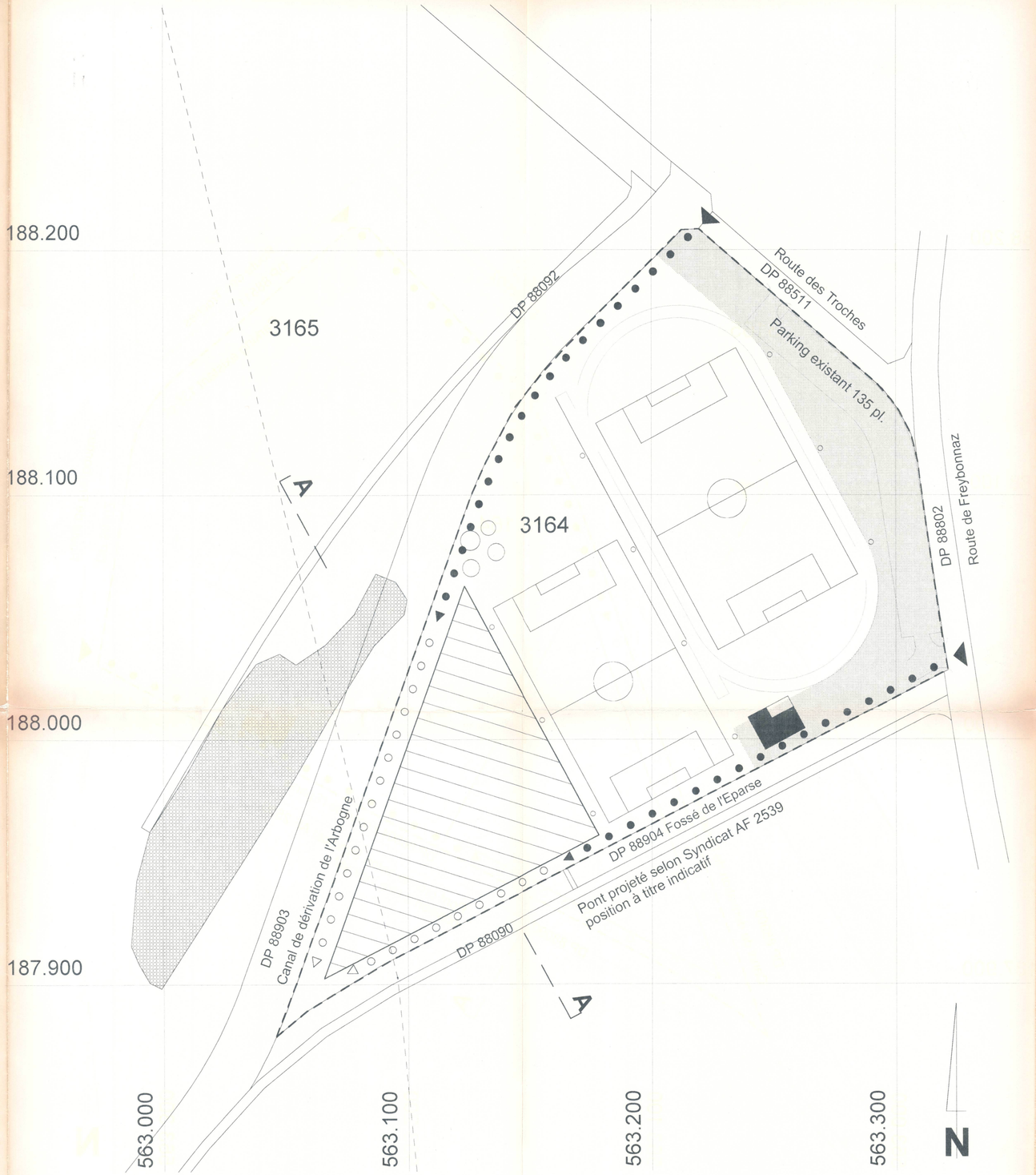
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 21 MARS 2001
LE PRESIDENT :
LE SECRETAIRE :

APPROUVE PAR LE
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LAUSANNE, LE 29 JUIN 2001
LE CHEF DU DEPARTEMENT :

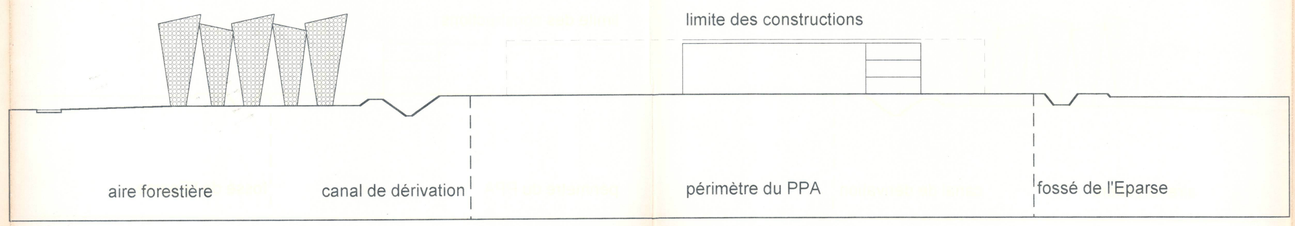
Document élaboré par FISCHER & MONTAVON Architectes-urbanistes SA - Grandson

Plan de situation éch: 1/10'000





Coupe A-A éch : 1/1000



LEGENDE

- Périmètre du PPA
- Périmètre des constructions principales
- Aire de stationnement
- Accès principal, à titre indicatif
- Accès aux constructions, à titre indicatif
- Cheminement piétons, à titre indicatif
- Batiment existant
- Ligne haute tension à supprimer
- Aire forestière selon levé en accord avec l'inspecteur forestier, effectué en 1989 dans le cadre du remaniement parcellaire du Syndicat AF.

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Art. 1 OBJECTIFS

Le Plan Partiel d'Affectation "En Freybonnaz" et son règlement définissent les possibilités d'affectation et d'aménagement du secteur délimité par le plan.

Il a pour but de permettre l'implantation de constructions et installations répondant aux besoins communaux ou régionaux, principalement dans les domaines sportif et scolaire, en complément aux équipements déjà présents sur le site.

Art. 2 AFFECTATIONS

Le périmètre est affecté à des activités d'utilité publique, sportives et scolaires principalement ou à caractère culturel ou associatif, répondant aux besoins scolaires et des sociétés locales.

Sont autorisées, les constructions telles que salle(s) de gymnastique, locaux scolaires, de réunion ou d'activités, buvette, vestiaires, sanitaires et locaux de service liés à ces activités ou à celles qui leur sont compatibles.

Les surfaces extérieures sont réservées aux équipements sportifs, aux aménagements de détente, et aux infrastructures liées au stationnement et à l'entretien du site.

Art. 3 CONSTRUCTIONS

Sur l'ensemble du périmètre du PPA, des constructions de minime importance sont autorisées pour autant que leur hauteur mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel ne dépasse pas 4.00 m. La construction existante est admise comme réglementaire.

A l'intérieur du périmètre des constructions principales, la hauteur des constructions mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel ne dépassera pas 9.00 m. La surface bâtie des constructions de plus de 4.00 m. est limitée à 2000 m2 au maximum.

Les infrastructures telles que mâts d'éclairage, treillis de protection ou autres, nécessaires aux activités du site, sont autorisées.

La distance minimale des constructions aux limites du PPA est fixée à 6.00 m. en général et à 10.00 m. en limite du canal de dérivation de l'Arbogne. En limite du fossé de l'Eparse, une distance minimale de 10.00 m. au haut de la berge est à respecter. Les distances se mesurent perpendiculairement au milieu des façades et ne peuvent être réduites de plus de 1.00 m. aux points extrêmes.

A l'intérieur du PPA, les distances requises par les prescriptions de protection incendie de l'AEAI sont à respecter.

Les eaux usées et météoriques seront conduites dans des installations permettant leur traitement.

La Municipalité veillera à l'intégration esthétique des constructions dans le site.

Art. 4 ACCES ET STATIONNEMENT

Le raccordement à la route, au droit de l'accès au site spécifié sur le plan de manière indicative, respectera les dispositions de la loi sur les routes.

A l'intérieur des limites du PPA, une aire de stationnement : détermine les possibilités d'aménagement des places destinées au public. En dehors de cette aire, seuls le stationnement et la circulation liés aux services, livraisons et secours sont autorisés.

En limite du canal de dérivation de l'Arbogne et du fossé de l'Eparse, les accès nécessaires à leur entretien seront assurés.

L'accès aux constructions côté nord, spécifié sur le plan, pourra être prévu sur l'emprise du futur canal sous réserve de compatibilité avec les aménagements de ses abords.

Art. 5 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les aménagements extérieurs seront traités en harmonie avec le site et adaptés au contexte agricole du voisinage. Les surfaces en dur et les surfaces vertes aménagées seront limitées aux nécessités relatives aux activités prévues. Le solde du terrain sera réservé à une végétation extensive.

Les arbres existants seront dans la mesure du possible conservés. Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes usuels de la région de type feuillu.

L'aménagement en limite du canal de dérivation de l'Arbogne tiendra compte de la configuration définitive de son profil et des risques d'affaissement du talus.

Art. 6 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à l'ensemble du périmètre.

Art. 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le Plan Partiel d'Affectation "En Freybonnaz" entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département. Il abroge dans son périmètre les dispositions du Plan Général d'Afectation et de son règlement qui lui sont contraires.

Art. 8 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Sont réservées en outre, les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.